



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 11 septembre 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000,
relatif à la restructuration interne et externe, dans le cadre de la mise aux normes bien être animal, avec mise
à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE KEREVEN au lieu-dit "Kereven" à PLEYBEN

N° 161-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 174/2000 A du 15 septembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 166-2006/AE du 6 décembre 2006 autorisant l'EARL DE KEREVEN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kereven" à PLEYBEN ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 15 novembre 2010 déposée à la DDPP par l'EARL DE KEREVEN qui déclare avoir repris en date du 15/11/2010 les 144 places de porcs charcutiers précédemment exploités par Mme BOSSER Michèle au lieu-dit " Roz Ar Veil" à CONFORT-MEILARS ;

VU la demande présentée le 16 août 2012 par l'EARL DE KEREVEN concernant la restructuration interne et externe, dans le cadre de la mise aux normes bien être animal, avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Kereven" à PLEYBEN ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 10 septembre 2012
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, les 1^{er} octobre et 5 novembre 2012

VU le rapport n° EN1300486 modifié post-coderst par l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juin 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire;
- La pression en azote total inférieure à 170 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 susvisé, est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL DE KEREVEN est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la restructuration interne et externe, dans le cadre de la mise aux normes bien être animal, avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Kereven" à PLEYBEN.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **97 reproducteurs (truies et verrats),**
- **770 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2197 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **520 porcelets en post sevrage,**

et

- **50 vaches laitières et la suite.**

L'arrêté complémentaires n°166-2006 AE du 6 décembre 2006 est abrogé

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2000 susvisé et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Gestion des parcelles en Natura 2000 :**

- ✓ Ilots inclus dans un méandre de l'Aulne ; les bordures sont exclues de l'épandage, l'îlot 14 est donc épandable pour partie, les îlots 6, 8 et 13 sont exclus de l'épandage.

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé.

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KEREVEN - PLEYBEN